

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS264/17

20 mai 2005

(05-2049)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 19 mai 2005 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends (ORD) tienne une réunion extraordinaire le 1^{er} juin 2005 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada

Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le 31 août 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les États-Unis avaient agi "d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant l'existence d'un dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".² Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont recommandé que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

¹ Organe de règlement des différends, *Compte rendu de la réunion (31 août 2004)*, WT/DSB/M/175, 24 septembre 2004, paragraphe 4. Voir aussi *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, et *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004.

² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 183 a); et rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) i).

Le 6 décembre 2004, le Canada et les États-Unis sont parvenus à un accord sur un "délai raisonnable" pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*").³ Les États-Unis ont confirmé dans cet accord qu'ils achèveraient la mise en œuvre le 15 avril 2005 au plus tard. Le 14 février 2005, le Canada et les États-Unis sont convenus de prolonger le "délai raisonnable" jusqu'au 2 mai 2005 au plus tard.⁴

Les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable prévu. En conséquence, conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord*, le Canada demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations pour un montant représentant la portion du montant total des droits antidumping perçus illégalement et non remboursés à la suite de l'absence de mise en conformité de la part des États-Unis (c'est-à-dire du fait que les États-Unis n'ont pas éliminé la pratique de la réduction à zéro). Sur l'année 2005, ce montant sera d'environ 400 millions de dollars canadiens. Pour l'année 2005, le niveau de suspension des concessions devrait donc être égal à ce montant. Pour chaque année suivante, le niveau de suspension des concessions sera égal à la portion du montant total des droits antidumping perçus illégalement et non remboursés pour l'année en question à la suite de l'absence de mise en conformité de la part des États-Unis.

Le niveau de cette suspension de concessions est équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages revenant au Canada qui sont dues au fait que les États-Unis n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'*Accord antidumping* ni n'ont respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD.

Le Canada a l'intention de mettre en œuvre cette suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* en imposant des droits d'importation additionnels en sus des droits de douane consolidés sur des produits originaires des États-Unis. Pour chaque année où il entendra prendre de telles mesures, le Canada communiquera à l'ORD une liste finale indiquant le niveau des droits additionnels qu'il appliquera et les produits qui seront assujettis aux droits additionnels.

³ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/12, 8 décembre 2004.

⁴ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/15, 17 février 2005.